

# Règlement de prévoyance

du 1.1.2026

<b>Version</b>	<b>Valable dès</b>	<b>Décision CF</b>
2025.2026.2	1.1.2026	24.03.2026

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1. NOM, BUT	4
2. CAISSE DE PRÉVOYANCE	4
3. RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE	4
4. PERSONNES ASSURÉES	4
5. PLAN DE PRÉVOYANCE	5
<b>II. ENTRÉE</b>	<b>6</b>
6. ADMISSION DANS LA FONDATION ET DANS LA CAISSE DE PRÉVOYANCE	6
7. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE À TRANSFÉRER	6
<b>III. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE</b>	<b>7</b>
8. DÉBUT ET FIN	7
9. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE DÉFINITIVE	7
10. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE PROVISOIRE	7
11. EXAMEN DE SANTÉ	8
12. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE AVEC RÉSERVE	8
13. VIOLATION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARER	8
<b>IV. SALAIRE</b>	<b>9</b>
14. SALAIRE ANNUEL	9
15. RAPPORTS DE TRAVAIL AUPRÈS DE PLUSIEURS EMPLOYEURS	9
16. MODIFICATIONS DE SALAIRE	9
17. SALAIRE ASSURÉ	10
18. SALAIRE ASSURÉ EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET D'INVALIDITÉ	10
19. MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU NIVEAU DU DERNIER SALAIRE ASSURÉ APRÈS LE 58 <sup>e</sup> ANNIVERSAIRE	10
20. MAINTIEN VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE / CONGÉ NON PAYÉ	10
<b>V. AVOIR DE VIEILLESSE</b>	<b>12</b>
21. COMPOSITION	12
22. RÉMUNÉRATION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE	12
<b>VI. COTISATIONS</b>	<b>13</b>
23. COTISATIONS	13
24. OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS	13
25. COMPOSITION ET RÉPARTITION	13
<b>VII. RACHAT</b>	<b>15</b>
26. RACHAT VOLONTAIRE EN VUE D'AMÉLIORER LA COUVERTURE DE PRÉVOYANCE	15
27. AVOIR DE VIEILLESSE MAXIMAL POSSIBLE	15
28. RACHAT EN VUE DE LA RETRAITE ANTICIPÉE	15
29. RESTRICTIONS	15
30. UTILISATION DES RACHATS	16
31. APPORTS DE L'EMPLOYEUR	16
<b>VIII. RETRAITE</b>	<b>17</b>
32. RETRAITE À L'ÂGE ORDINAIRE DE LA PERSONNE ASSURÉE	17
33. RETRAITE ANTICIPÉE COMPLÈTE	17
34. RETRAITE PARTIELLE	17
35. AJOURNEMENT DE LA RETRAITE	17
<b>IX. PRESTATIONS À LA RETRAITE</b>	<b>18</b>
36. DROIT AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE	18
37. RENTE DE VIEILLESSE	18
<b>X. PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET D'INVALIDITÉ</b>	<b>20</b>
41. LIBÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS	20
42. RENTE D'INVALIDITÉ	20
<b>XI. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS</b>	<b>23</b>
48. CONDITIONS AUX PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	23
51. RENTE DE PARTENAIRE	23
52. DROIT DES CONJOINTES ET CONJOINTS DIVORCÉS	23
53. RÉDUCTION DE LA RENTE DE PARTENAIRE	24
54. VERSEMENT EN CAPITAL DE LA RENTE DE PARTENAIRE	24
55. RENTE D'ORPHELIN	24
56. CAPITAL-DÉCÈS	25
<b>XII. VERSEMENT DE PRESTATIONS</b>	<b>26</b>

59.	VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	26
61.	INTÉRÊT MORATOIRE	26
62.	UTILISATION D'EXCÉDENTS DU CONTRAT D'ASSURANCE	26
63.	ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX	26
65.	RAPPORT AVEC D'AUTRES PRESTATIONS D'ASSURANCE	27
66.	RECOURS	27
67.	CONTRÔLE, RÉDUCTION ET DEMANDE DE RESTITUTION DE PRESTATIONS	27
<b>XIII.</b>	<b>ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT</b>	<b>28</b>
68.	VERSEMENT ANTICIPÉ	28
69.	MISE EN GAGE	28
<b>XIV.</b>	<b>DIVORCE ET PARTAGE DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE</b>	<b>29</b>
70.	PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE EN CAS DE DIVORCE	29
71.	RACHAT APRÈS UN DIVORCE	29
72.	RÉDUCTION DES RENTES EN COURS EN RAISON DU DIVORCE	29
73.	PRESTATIONS ISSUES DU PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT AYANT DROIT	29
<b>XV.</b>	<b>SORTIE ET PRESTATION DE LIBRE PASSAGE</b>	<b>31</b>
74.	SORTIE	31
75.	PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	31
76.	TRANSFERT À L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE DU NOUVEL EMPLOYEUR	31
77.	VERSEMENT EN ESPÈCES	31
78.	TRANSFERT À UNE INSTITUTION DE LIBRE PASSAGE	32
79.	TRANSFERT À LA FONDATION INSTITUTION SUPPLÉMENTAIRE LPP	32
80.	PROLONGATION DE LA COUVERTURE	32
81.	MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE APRÈS LA DISSOLUTION DES RAPPORTS DE TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR	32
<b>XVI.</b>	<b>IMPÔTS</b>	<b>34</b>
82.	IMPÔTS	34
<b>XVII.</b>	<b>OBLIGATIONS D'INFORMER ET D'ANNONCER</b>	<b>35</b>
83.	OBLIGATION DE RENSEIGNER DE LA FONDATION	35
84.	OBLIGATIONS DE RENSEIGNER ET D'ANNONCER DES PERSONNES ASSURÉES	35
85.	OBLIGATIONS D'ANNONCER DES PERSONNES AYANT DROIT À UNE RENTE	35
86.	OBLIGATIONS D'ANNONCER DES SURVIVANTS	36
87.	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE	36
<b>XVIII.</b>	<b>DÉCOUVERT DE LA FONDATION</b>	<b>37</b>
88.	DÉCOUVERT DE LA FONDATION	37
<b>XIX.</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFILIATION</b>	<b>38</b>
89.	RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFILIATION	38
90.	DROITS EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFILIATION	38
<b>XX.</b>	<b>DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>39</b>
91.	DONNÉES PERSONNELLES	39
<b>XXI.</b>	<b>LIEU D'EXÉCUTION ET VOIES DE DROIT</b>	<b>40</b>
92.	LIEU D'EXÉCUTION	40
93.	VOIES DE DROIT	40
<b>XXII.</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>41</b>
94.	PRINCIPE	41
95.	ÂGE DE RÉFÉRENCE POUR LES FEMMES INVALIDES	41
96.	ÉCHELLE DE PRESTATIONS APPLICABLE	41
97.	TRANSFERT DES RENTES D'INVALIDITÉ EN COURS AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022	41
98.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	41
99.	ADAPTATIONS DU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE	42
100.	ENTRÉE EN VIGUEUR	42
<b>XXIII.</b>	<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>43</b>
<b>XXIV.</b>	<b>ANNEXE 1 – TAUX DE CONVERSION</b>	<b>44</b>

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. NOM, BUT**

- 1.1. L'organisme responsable de la prévoyance en faveur du personnel est la Fondation collective VSM pour le personnel médical (ci-après la « fondation »). Elle met en œuvre la prévoyance professionnelle pour les entreprises affiliées ainsi que pour les membres de leur personnel.
- 1.2. Le but de la fondation consiste à garantir au minimum la couverture de prévoyance prévue par la LPP. Elle propose également des plans de prévoyance qui dépassent la couverture prévue par la LPP ou qui portent uniquement sur la prévoyance subobligatoire.
- 1.3. La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance prévue par la loi.
- 1.4. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

### **2. CAISSE DE PRÉVOYANCE**

- 2.1. La fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié.
- 2.2. La caisse de prévoyance est une unité comptable distincte de la fondation. Elle n'a pas de personnalité juridique propre.
- 2.3. Chaque caisse de prévoyance est gérée par une Commission de prévoyance du personnel. L'élection et la composition ainsi que les tâches, les compétences et les responsabilités de la Commission de prévoyance du personnel sont définies dans le règlement d'organisation.  
  
La prévoyance doit, pour chaque caisse de prévoyance, satisfaire aux principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification ainsi qu'au principe d'assurance.

### **3. RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE**

- 3.1. Conjointement au plan de prévoyance, le règlement de prévoyance régit la prévoyance professionnelle des employeurs affiliés ainsi que des personnes assurées auprès de la fondation, de leurs survivants et des autres personnes auxquelles le présent règlement attribue des droits ou des obligations. Il précise en particulier les dispositions relatives au montant des prestations de prévoyance, aux conditions d'octroi de celles-ci ainsi qu'à leur financement.
- 3.2. Les relations juridiques des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que des employeurs affiliés sont régies par le règlement de prévoyance, le plan de prévoyance, les autres règlements édictés par le Conseil de fondation (notamment le règlement sur la liquidation partielle) ainsi que par le contrat d'affiliation.

### **4. PERSONNES ASSURÉES**

- 4.1. Sont considérées comme personnes assurées au sens du présent règlement de prévoyance :
  - les personnes assurées actives, y compris les personnes en incapacité de travail partielle ou totale ;
  - les personnes qui maintiennent leur prévoyance au sens de l'art. 47a LPP ;
  - les personnes ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité ;
  - les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont assurées à titre facultatif.
- 4.2. Sont considérées comme personnes assurées actives au sens du présent règlement de prévoyance les personnes salariées qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance jusqu'à leur sortie, leur retraite complète, leur invalidité ou leur décès.
- 4.3. Les personnes indépendantes assurées à titre facultatif sont en outre soumises aux mêmes obligations que les employeurs.
- 4.4. Au sens du présent règlement de prévoyance, les membres de conseils d'administration qui doivent être assurés selon le plan de prévoyance sont assimilés aux personnes salariées.
- 4.5. Conformément à la LPart, le partenariat enregistré est assimilé au mariage et les partenaires enregistrés à des conjoints.

## 5. PLAN DE PRÉVOYANCE

- 5.1. Le plan de prévoyance définit, sur la base du règlement de prévoyance, le cercle des personnes assurées, les prestations assurées et les cotisations.
- 5.2. Le plan de prévoyance est établi par la Commission de prévoyance du personnel dans le cadre des principes régissant la fondation. Trois plans de prévoyance au maximum, avec différents niveaux de cotisations, sont autorisés par collectif (art. 1c OPP 2).
- 5.3. Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement dans le cadre des principes régissant la fondation, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent.
- 5.4. Le plan de prévoyance précise dans quelle mesure les prestations énumérées ci-après sont assurées :

En cas de départ à la retraite :

- rente de vieillesse
- capital de vieillesse
- rente d'enfant de personne retraitée

En cas d'incapacité de travail et d'invalidité :

- libération du paiement des cotisations
- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

En cas de décès :

- rente de partenaire
- rente d'orphelin
- capital-décès
- capital-décès supplémentaire

## II. ENTRÉE

### 6. ADMISSION DANS LA FONDATION ET DANS LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

6.1. Toutes les personnes faisant partie du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance sont admises dans la fondation ainsi que dans la caisse de prévoyance de leur employeur au moment défini au chiffre 8.

Sont obligatoirement assurées les personnes dont le salaire annuel AVS dépasse le seuil d'entrée, dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité, et dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 24 ans révolus également pour la prévoyance vieillesse.

Ne sont pas admises dans la fondation :

- les personnes salariées qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence AVS ;
- les personnes salariées liées par un contrat de travail de durée déterminée n'excédant pas trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, l'admission intervient au moment où la prolongation est convenue. (Si plusieurs engagements successifs auprès du même employeur ou missions pour la même entreprise de location de services dépassent au total trois mois et qu'aucune interruption n'excède trois mois, la personne salariée est assurée dès le début du quatrième mois de travail au total ; toutefois, si, avant le premier jour de travail, il est convenu que la durée de l'engagement ou de la mission dépasse au total trois mois, la personne salariée est assurée dès le début des rapports de travail.) ;
- les personnes salariées exerçant une activité accessoire auprès de l'employeur affilié et qui sont déjà assurées ailleurs à titre obligatoire pour une activité lucrative principale, ou qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante ;
- les personnes salariées qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI, ainsi que celles qui continuent d'être assurées à titre provisoire conformément à l'art. 26a LPP ;
- les personnes salariées qui ne sont pas ou ne seront vraisemblablement pas employées de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurées à l'étranger, à condition qu'elles demandent la dispense d'affiliation.

6.2. L'annonce est effectuée par l'employeur.

6.3. Les personnes partiellement invalides sont admises dans la mesure où elles remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 1. Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux le cas échéant fixés dans le plan de prévoyance sont réduits pour ces personnes en fonction du degré de prestation.

6.4. Pour les personnes soumises au maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, l'admission a lieu au plus tôt trois ans après la réduction ou la suppression de la rente par l'AI.

### 7. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE À TRANSFÉRER

7.1. Lors de son admission, la personne assurée active est tenue de transférer à la fondation les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage précédentes.

7.2. Il est possible de transférer les prestations de libre passage provenant d'un régime de prévoyance professionnelle liechtensteinois.

7.3. Les prestations de libre passage transférées sont intégrées dans la part obligatoire et la part surobligatoire du capital de vieillesse selon la même proportion que celle dans laquelle elles étaient gérées auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente. Les informations fournies par l'institution de prévoyance ou de libre passage qui procède au transfert sont déterminantes.

### III. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE

#### 8. DÉBUT ET FIN

- 8.1. La couverture de prévoyance débute le jour où la personne assurée fait partie pour la première fois du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance, mais dans tous les cas au moment où elle se rend au travail.
- 8.2. Sauf disposition contraire contenue dans le plan de prévoyance, la couverture de prévoyance débute
  - le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les risques invalidité et décès,
  - le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire pour les prestations de vieillesse.
- 8.3. La couverture de prévoyance prend fin le jour où la personne assurée active sort, prend une retraite complète ou décède.
- 8.4. La couverture de prévoyance est valable dans le monde entier.

#### 9. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE DÉFINITIVE

- 9.1. La couverture de prévoyance est définitive et ne requiert pas d'examen de santé pour
  - les prestations selon la LPP pour autant qu'elles soient assurées dans le plan de prévoyance, ainsi que
  - pour les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.
- 9.2. Pour les prestations qui vont au-delà, la couverture de prévoyance n'est définitive et sans réserve que si
  - la personne assurée active dispose de sa pleine capacité de travail au début de la couverture de prévoyance au sens du chiffre 10.2 et
  - les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès ne dépassent pas certaines limites fixées par la fondation.

#### 10. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE PROVISOIRE

- 10.1. La couverture de prévoyance est limitée, dans le domaine des prestations surobligatoires, lors d'une nouvelle adhésion ou d'augmentations de prestations, à la couverture de prévoyance provisoire octroyée par le réassureur. La couverture de prévoyance provisoire signifie que la fondation peut procéder à un examen de santé lorsque
  - a) la personne assurée ne dispose pas de sa pleine capacité de travail à son entrée, ou
  - b) les prestations d'invalidité ou de décès assurées dépassent, lors de l'entrée, certaines limites fixées par la fondation, ou
  - c) les prestations d'invalidité ou de décès assurées augmentent ultérieurement d'un montant déterminé fixé par la fondation.
- 10.2. Est considérée comme ne disposant pas de sa pleine capacité de travail au sens des présentes dispositions relatives à la couverture de prévoyance provisoire une personne assurée active qui, au début de la couverture de prévoyance,
  - a) est partiellement ou entièrement empêchée de travailler pour des raisons de santé, ou
  - b) touche des indemnités journalières en raison d'une maladie et/ou d'un accident, ou
  - c) a été annoncée à une assurance-invalidité d'État, ou
  - d) perçoit une rente en raison d'une invalidité partielle, ou
  - e) ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses aptitudes.
- 10.3. Si, pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, une incapacité de travail justifiant des prestations ou un décès survient, la fondation verse les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée. Si l'institution de prévoyance précédente a émis une réserve, les prestations sont versées en tenant compte de cette réserve. Les autres prestations assurées à titre provisoire ne sont versées que si l'incapacité de travail ou le décès n'est pas imputable à une cause (accident, maladie) qui existait déjà avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.

- 10.4. Si, lors de son admission dans la fondation, une personne assurée ne disposait pas de son pleine capacité de travailler à plein temps, même si cette incapacité de travail n'entraînait pas une invalidité partielle au sens de l'AI, et que la cause de cette incapacité de travail conduit ultérieurement à une invalidité ou au décès, la fondation n'est tenue de verser, en cas d'obligation légale de prestation, que les prestations minimales prévues par la loi.

## 11. EXAMEN DE SANTÉ

- 11.1. Si la fondation procède à un examen de santé selon le chiffre 10, elle exige de la personne assurée active des informations complémentaires relatives à son état de santé et peut demander des renseignements médicaux ou ordonner un examen médical.
- 11.2. À l'issue de l'examen de santé, la fondation fait savoir par écrit à la personne assurée active si la couverture de prévoyance est accordée définitivement ou avec une réserve.
- 11.3. Si, lors de l'entrée, la personne assurée active refuse de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques invalidité et décès sont limitées aux prestations selon la LPP.
- 11.4. Si, lors d'une augmentation des prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès, notamment en cas d'augmentation significative du salaire annuel, la personne assurée refuse de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques invalidité et décès sont limitées aux prestations accordées auparavant sans réserve.
- 11.5. En cas d'omission de remettre à la fondation les informations et les documents exigés dans un délai de 60 jours, la fondation est en droit de réduire les prestations assurées aux prestations selon la LPP.

## 12. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE AVEC RÉSERVE

- 12.1. La fondation peut, en raison d'une atteinte à la santé, formuler une réserve pour les risques invalidité et décès pour une durée maximale de cinq ans, la durée déjà écoulée auprès d'une précédente institution de prévoyance étant imputée.
- 12.2. Une éventuelle réserve est notifiée à la personne assurée par lettre recommandée dans un délai de 60 jours à compter de la réception de tous les documents jugés nécessaires par la fondation et, le cas échéant, par le réassureur, pour l'examen d'admission et la décision correspondante.
- 12.3. Si une incapacité de travail ou un cas de décès survient pendant la durée de la réserve, seules les prestations LPP sont dues dans la mesure où elles sont assurées. En particulier, le maintien subrogatoire de l'avoit de vieillesse avec libération du paiement des cotisations est supprimé. La couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage transférée demeure réservée. La limitation des prestations s'applique notamment aussi aux cas d'invalidité résultant d'une incapacité de travail survenue pendant la durée de la réserve.
- 12.4. La limitation des prestations subsiste, même après l'expiration de la durée de la réserve, pendant toute la durée des prestations.

## 13. VIOLATION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARER

- 13.1. Si la fondation constate que la personne assurée active a fourni des informations inexactes ou incomplètes sur son état de santé, elle peut résilier la prévoyance subrogatoire. Demeure réservée la couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage transférée.
- 13.2. La fondation communique sa décision par écrit à la personne assurée active dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.
- 13.3. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

## IV. SALAIRE

### 14. SALAIRE ANNUEL

- 14.1. Est réputé salaire annuel des personnes assurées actives le salaire AVS réalisé auprès de l'employeur affilié. L'employeur est tenu d'annoncer à la fondation le salaire annuel lors de l'entrée, en cas de modifications de salaire en cours d'année ainsi qu'à chaque date de référence (1<sup>er</sup> janvier).
- 14.2. Le salaire annuel déterminant pour le montant des prestations de prévoyance et leur financement est défini dans le plan de prévoyance.
- 14.3. Sauf disposition contraire contenue dans le plan de prévoyance, les éléments de salaire versés occasionnellement ne sont pas pris en compte dans le salaire annuel. En font notamment partie :
  - les indemnités spéciales uniques, non prévisibles ou ne faisant pas l'objet d'un versement régulier,
  - les cadeaux d'ancienneté, à condition qu'ils soient versés tous les cinq ans au plus.
- 14.4. Pour les personnes assurées actives dont le taux d'occupation et le salaire annuel varient fortement, c'est le salaire annuel moyen de la catégorie professionnelle concernée qui est déterminant. La Commission de prévoyance du personnel doit fixer les bases déterminantes dans le plan de prévoyance ou peut prévoir une autre réglementation en accord avec le Conseil de fondation.
- 14.5. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante peuvent définir elles-mêmes le salaire déterminant. Il ne doit pas dépasser le revenu soumis à cotisation AVS.

### 15. RAPPORTS DE TRAVAIL AUPRÈS DE PLUSIEURS EMPLOYEURS

- 15.1. Dans la caisse de prévoyance d'un employeur, seul le salaire réalisé auprès de cet employeur peut être assuré. Conformément au présent règlement de prévoyance, le salaire que la personne assurée perçoit auprès d'un autre employeur n'est pas pris en compte pour la prévoyance.
- 15.2. Si la personne assurée active est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus assurables dépasse de dix fois le montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP, elle est tenue de renseigner la fondation sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et les revenus assurés. La fondation réduit alors le salaire assuré de telle façon que la somme des salaires et revenus assurés dans l'ensemble des rapports de prévoyance n'excède pas dix fois le montant limite supérieur selon la LPP.

### 16. MODIFICATIONS DE SALAIRE

- 16.1. Les modifications de salaire en cours d'année sont prises en compte à partir du moment où elles prennent effet, pour autant que l'employeur adresse à la fondation une communication écrite au sujet de la personne assurée active concernée par une augmentation ou une réduction de salaire. Une modification de salaire en cours d'année entraîne un nouveau calcul du salaire annuel sur la base du salaire modifié, extrapolé sur une année entière. Les autres dispositions du chiffre 14.4 demeurent réservées.
- 16.2. Si la personne assurée active travaille moins d'un an chez l'employeur, le salaire qu'elle aurait obtenu en travaillant toute une année est considéré comme le salaire annuel.
- 16.3. Si le salaire annuel d'une personne assurée active diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou paternité, d'adoption, de service militaire ou civil ou pour d'autres motifs similaires, le dernier salaire assuré est en principe maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a C ou du congé maternité selon l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent selon l'art. 329g CO et 329g<sup>bis</sup>, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut demander par écrit la réduction du salaire assuré.
- 16.4. Les adaptations salariales rétroactives concernant des années civiles déjà clôturées ne sont prises en compte que pour les réductions de salaire des deux dernières années civiles clôturées. Aucune cotisation pour les risques et les frais administratifs, ni aucun frais, ne sont remboursés.

## 17. SALAIRE ASSURÉ

- 17.1. Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas dépasser de dix fois le montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1 LPP. Plusieurs salaires assurés peuvent être définis.
- 17.2. Pour l'ensemble de tous les rapports de prévoyance existants, le salaire assuré ne peut pas dépasser le revenu AVS, sous réserve du chiffre 19 (réduction du salaire annuel après le 58<sup>e</sup> anniversaire).
- 17.3. La fondation adapte aux prescriptions du droit fédéral, dans la mesure nécessaire, les déductions de coordination ainsi que les montants minimum et maximum le cas échéant fixés dans le plan de prévoyance.
- 17.4. La Commission de prévoyance du personnel peut prévoir dans le plan de prévoyance que les éventuelles déductions de coordination et les montants minimum et maximum pour les personnes travaillant à temps partiel soient fixées en fonction de l'étendue effective de leur activité lucrative.

## 18. SALAIRE ASSURÉ EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET D'INVALIDITÉ

- 18.1. Pendant une incapacité de travail totale, aucune adaptation du salaire et/ou du taux d'occupation ne peut être effectuée.
- 18.2. En cas d'incapacité de travail partielle d'une personne assurée active, sa prévoyance est divisée en une partie active et une partie invalide. La répartition s'opère sur la base du degré d'incapacité de travail selon le chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux le cas échéant fixés dans le plan de prévoyance sont réduits en fonction du degré d'incapacité de travail.
- 18.3. Dans la partie active, le salaire réalisé dans le cadre de l'activité lucrative est considéré comme salaire annuel. Il en va de même pour les personnes qui sont en incapacité de travail partielle lors de l'admission.
- 18.4. Le salaire assuré qui sert de base à la partie invalide reste valable.

## 19. MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU NIVEAU DU DERNIER SALAIRE ASSURÉ APRÈS LE 58<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

- 19.1. Les personnes assurées actives dont le salaire AVS diminue après leur 58<sup>e</sup> anniversaire d'au maximum la moitié peuvent continuer à assurer le salaire précédemment assuré. Le salaire annuel déterminant doit toutefois rester supérieur au seuil d'entrée conformément au plan de prévoyance.
- 19.2. Le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire assuré présuppose la capacité de travail complète de la personne assurée active.
- 19.3. Les cotisations servant au maintien de l'assurance de la part du salaire supprimée sont entièrement à la charge de la personne assurée active, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie un autre mode de financement.
- 19.4. Le maintien de l'assurance doit être demandé par écrit à la fondation au plus tard 30 jours avant la diminution du salaire AVS. Il prend fin sur demande écrite de la personne assurée, mais au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.

## 20. MAINTIEN VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE / CONGÉ NON PAYÉ

- 20.1. Si un congé non payé dure un mois au maximum, la couverture de prévoyance ainsi que l'obligation de verser des cotisations de la personne assurée active et de l'employeur sont intégralement maintenues.

La personne assurée peut maintenir son assurance de prévoyance actuelle auprès de la fondation pendant une durée maximale de six mois soit intégralement soit de manière réduite pour les risques décès et invalidité ainsi que, à sa demande, pour la prévoyance vieillesse, si :

- a) elle sort de l'assurance obligatoire sans cesser son activité lucrative ;
- b) les versements de salaire cessent alors que les rapports de travail se poursuivent en raison d'un congé non payé, d'une interruption de travail pendant la grossesse, d'une prolongation du congé de maternité ou d'une formation continue.

- 20.2. La personne assurée active dispose des options irrévocables suivantes :
- a) Maintien de la prévoyance aux mêmes conditions: la couverture de prévoyance est maintenue sans changement pendant la durée du congé non payé. Les cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement et sans interruption. L'employeur peut les imputer entièrement à la personne assurée active.
  - b) Maintien de la couverture du risque : les prestations d'invalidité et de décès assurées juste avant le début du congé non payé sont maintenues dans leur intégralité. Aucune cotisation d'épargne n'est perçue pendant la durée du congé non payé. Les autres cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent continuer à être versées. L'employeur peut les imputer entièrement à la personne assurée active.
  - c) Interruption de la couverture du risque : pendant la durée de l'interruption, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité ni à des prestations en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse. En cas de décès, il existe un droit à un capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. Aucune cotisation d'épargne, de risque ou de contribution aux coûts n'est perçue pendant la durée de l'interruption.
  - d) Sortie.
- 20.3. Avant le début du congé non payé, l'employeur doit communiquer par écrit à la fondation la variante choisie par la personne assurée active et indiquer s'il verse des cotisations d'employeur ou s'il les met intégralement à la charge de la personne assurée active. À défaut de communication de la part de l'employeur, la couverture de prévoyance actuelle ainsi que les obligations de cotisation de la personne assurée active et de l'employeur restent intégralement maintenues.
- 20.4. Si la personne assurée active prend un congé non payé d'une durée supérieure à six mois, le début du congé marque sa sortie.
- 20.5. Si un congé non payé en cours est prolongé au-delà de six mois, la sortie intervient au moment de la prolongation.

## V. AVOIR DE VIEILLESSE

### 21. COMPOSITION

21.1. L'avoir de vieillesse de la personne assurée se compose :

- des cotisations d'épargne non rémunérées ;
- des prestations de libre passage transférées ;
- des apports issus du partage de la prévoyance en cas de divorce ;
- des rachats de la personne assurée ;
- d'autres apports ;
- des remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement ;
- de rachats consécutifs à un divorce ;
- des intérêts.

21.2. L'avoir de vieillesse de la personne assurée est diminué :

- des versements anticipés pour la propriété du logement ;
- des versements partiels à la suite d'un divorce ;
- du transfert d'avoirs de vieillesse à une institution de prévoyance 1e ;
- des capitaux servant au financement de prestations de vieillesse et de survivants exigibles.

21.3. L'avoir de vieillesse est réparti entre une partie obligatoire et une partie surobligatoire. Les bonifications sont effectuées proportionnellement à la répartition lors du retrait précédent. Si la composition n'est pas connue, l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la détermination de la part de l'avoir de vieillesse LPP dans l'ensemble de l'avoir de prévoyance s'applique. Si l'avoir de vieillesse ne peut pas être déterminé, il est déterminé conformément à la disposition de l'art. 15b OPP 2.

### 22. RÉMUNÉRATION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE

22.1. Le Conseil de fondation fixe chaque année, compte tenu de la situation financière, les taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et communique les taux d'intérêt en vigueur.

22.2. En cas d'entrée, de sortie, de départ à la retraite ou de décès en cours d'année, un droit est accordé pro rata temporis.

22.3. L'intérêt est calculé sur l'avoir de vieillesse accumulé à la fin de l'année précédente. Les modifications de l'avoir de vieillesse en cours d'année sont prises en compte pro rata temporis (p. ex. prestations de libre passage transférées, rachats, versements anticipés pour la propriété du logement ou versements partiels à la suite d'un divorce).

## VI. COTISATIONS

### 23. COTISATIONS

- 23.1. Les cotisations réglementaires, composées des cotisations d'épargne et de risque ainsi que des autres frais, sont déterminées selon le plan de prévoyance choisi. La base de calcul des cotisations d'épargne et de risque, ainsi que leur financement par l'employeur et les personnes employées, sont définis dans le plan de prévoyance.
- 23.2. Les cotisations d'épargne sont créditées en tant que bonifications de vieillesse sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année ou à la date de la sortie, du départ à la retraite ou du décès.

### 24. OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS

- 24.1. L'obligation de verser des cotisations débute le jour de l'entrée de la personne assurée active.
- 24.2. L'obligation de verser des cotisations prend fin
- lorsque l'intégralité de la prestation de vieillesse est perçue, ou
  - en cas de sortie, ou
  - au décès de la personne assurée.
- 24.3. Si le plan de prévoyance prévoit un plan d'épargne à choix, la personne assurée peut choisir, parmi trois plans de cotisations, celui destiné au financement des bonifications d'épargne. Le choix du plan de cotisations s'effectue lors de l'entrée ou au 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile. À défaut de communication du plan choisi, le plan de cotisations standard s'applique automatiquement. La personne assurée a la possibilité d'informer la fondation par écrit, jusqu'au 15 décembre, du choix du plan de cotisations pour la nouvelle année civile. À défaut d'une telle communication, le plan de cotisations en vigueur jusqu'alors reste applicable.
- 24.4. Il n'y a pas d'obligation de verser des cotisations en cas de libération du versement des cotisations selon chiffre 41.
- 24.5. L'employeur déduit les cotisations du salaire de la personne assurée et les transfère à la fondation avec ses propres cotisations.
- 24.6. L'employeur doit à la fondation la totalité des cotisations, y compris les frais, à la date de référence, respectivement au début de l'assurance.
- 24.7. L'employeur finance ses cotisations par ses propres fonds ou au moyen de réserves de cotisations constituées dans ce but.
- 24.8. En cas de découvert, la fondation peut décider de percevoir des cotisations d'assainissement.

### 25. COMPOSITION ET RÉPARTITION

- 25.1. Le plan de prévoyance précise quelles cotisations parmi celles énumérées ci-après sont prélevées et de quelle manière elles sont financées :
- cotisations d'épargne pour la constitution de l'avoir de prévoyance ;
  - cotisation de risque pour financer les prestations en cas d'invalidité et de décès ;
  - contribution aux coûts pour la couverture des frais d'administration de la fondation ;
  - contribution au fonds de garantie LPP ;
  - maintien volontaire de l'assurance selon l'art. 47a LPP (chiffre 81) ;
  - maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré selon l'art. 33a LPP (chiffre 19) ;
  - maintien de l'assurance en cas de congé non payé (chiffre 20.3) ;
  - cotisations ou frais pour dépenses particulières selon le règlement sur les frais.

- 25.2. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations totales de toutes les personnes assurées (parité des cotisations), sous réserve
- du maintien volontaire de l'assurance selon l'art. 47a LPP ;
  - du maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré selon l'art. 33a LPP ;
  - du congé non payé.
  - des cotisations ou frais pour dépenses particulières selon le règlement sur les frais.

## VII. RACHAT

### 26. RACHAT VOLONTAIRE EN VUE D'AMÉLIORER LA COUVERTURE DE PRÉVOYANCE

- 26.1. Lors de l'entrée ou ultérieurement, il existe – sous réserve du respect des art. 60a à 60d OPP 2 – un droit de rachat permettant d'atteindre les prestations réglementaires complètes. Le montant du rachat est indiqué dans le plan de prévoyance et peut être financé aussi bien par l'employeur que par la personne assurée.
- 26.2. Le montant maximal autorisé pour le rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse effectivement disponible au moment du rachat.
- 26.3. Pour une personne assurée qui perçoit déjà des prestations de vieillesse ou en a perçu et qui reprend ensuite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'occupation, le montant maximal du rachat est réduit à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues.
- 26.4. Les rachats effectués auprès de la fondation à partir de l'année 2016 sont considérés, en cas de décès avant l'âge de référence, comme un capital-décès supplémentaire.

### 27. AVOIR DE VIEILLESSE MAXIMAL POSSIBLE

- 27.1. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé selon le plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de cotisation complète et avec le salaire assuré actuel, rémunéré au taux d'intérêt mathématique jusqu'au rachat.
- 27.2. Le taux d'intérêt mathématique est fixé dans le plan de prévoyance.
- 27.3. En cas de maintien de la prévoyance ou d'ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence, l'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à l'âge de référence conformément au plan de prévoyance et au salaire assuré alors en vigueur, avec une durée de cotisation complète.

### 28. RACHAT EN VUE DE LA RETRAITE ANTICIPÉE

- 28.1. Dans la mesure où une personne assurée s'est déjà entièrement rachetée conformément au chiffre 27, elle peut effectuer, au-delà de l'avoir de vieillesse maximal possible, des rachats supplémentaires dans la partie active de la prévoyance afin de compenser totalement ou partiellement les réductions des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée.
- 28.2. Le montant maximal de rachat autorisé correspond à la différence entre la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée et la rente de vieillesse non réduite en cas de retraite à l'âge de référence.
- 28.3. Si la personne assurée a totalement ou partiellement compensé la réduction de la rente de vieillesse et qu'elle décide de poursuivre son activité au-delà de l'âge de retraite pris en compte pour le calcul, le montant maximal de la rente de vieillesse possible est calculé à l'âge de référence. Les bonifications de vieillesse de la personne assurée sont ensuite adaptées, respectivement suspendues, dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires, compte tenu de l'avoir de vieillesse effectivement disponible, pour financer la rente de vieillesse maximale possible à l'âge de référence. Une rente augmentée malgré ces mesures ne peut pas dépasser 5% de la rente ordinaire maximale. Toute part excédant 5% (clause des 105%) revient à la caisse de pensions.
- 28.4. L'objectif de prestation réglementaire correspond à la rente de vieillesse capitalisée projetée qui sera atteinte à l'âge de référence, sans prise en compte des rachats en vue d'une retraite anticipée.

### 29. RESTRICTIONS

- 29.1. Si un ou plusieurs versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen du 2<sup>e</sup> pilier, ils doivent être remboursés en priorité avant tout rachat personnel, pour autant qu'un remboursement soit encore possible en raison de l'âge. Cette disposition ne s'applique pas aux rachats effectués dans le cadre d'un divorce.
- 29.2. Les rachats ne sont autorisés que dans la partie active de la prévoyance et uniquement jusqu'à la retraite.
- 29.3. Lorsque des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital de la prévoyance au cours des trois années suivantes.

### 30. UTILISATION DES RACHATS

- 30.1. Sauf communication écrite contraire de la personne assurée, les rachats sont utilisés en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance consécutive à un divorce, puis pour augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 30.2. Les rachats effectués dans le cadre d'un divorce sont intégrés dans la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que celle dans laquelle ils ont été prélevés lors du débit.
- 30.3. Les prestations résultant de rachats sont consignées dans le plan de prévoyance.

### 31. APPORTS DE L'EMPLOYEUR

- 31.1 L'employeur peut fournir des apports pour la prévoyance des personnes assurées.

## VIII. RETRAITE

### 32. RETRAITE À L'ÂGE ORDINAIRE DE LA PERSONNE ASSURÉE

- 32.1. Une personne assurée active prend sa retraite lorsqu'elle atteint l'âge de référence, à moins qu'elle prenne une retraite anticipée, ajourne ses prestations de vieillesse ou maintienne sa prévoyance.
- 32.2. Une personne assurée qui maintient sa prévoyance selon l'art. 47a LPP prend sa retraite lorsqu'elle a atteint l'âge de référence, à moins qu'elle prenne une retraite anticipée.
- 32.3. Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité prend sa retraite lorsqu'elle a atteint l'âge de référence qui était fixé dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. Les dispositions transitoires régulent les exceptions.
- 32.4. L'âge de référence AVS est défini dans le plan de prévoyance.

### 33. RETRAITE ANTICIPÉE COMPLÈTE

- 33.1. Une personne assurée active peut prendre une retraite anticipée dès son 58<sup>e</sup> anniversaire.
- 33.2. Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité peut prendre une retraite anticipée dès son 58<sup>e</sup> anniversaire et uniquement sur la partie active de la prévoyance.
- 33.3. Une retraite anticipée est autorisée dans les cas prévus à l'art. 1i, al. 2 OPP 2.
- 33.4. La retraite anticipée complète présuppose la cessation de l'activité lucrative.

### 34. RETRAITE PARTIELLE

- 34.1. Une personne assurée active peut prendre une retraite partielle dès son 58<sup>e</sup> anniversaire.
- 34.2. La retraite partielle implique une réduction du salaire annuel et n'est autorisée que sur la partie active de la prévoyance.
- 34.3. La personne assurée active peut percevoir sa prestation de vieillesse en trois étapes au maximum, la troisième étape déclenchant la retraite complète. Les règles suivantes s'appliquent à chaque étape :
  - Le pourcentage de la prestation de vieillesse versé ne doit pas dépasser le pourcentage de réduction du salaire annuel.
  - Dans un premier temps, il faut percevoir au moins 20% de la prestation de vieillesse.
  - Une étape qui a pour effet que, avec le salaire annuel restant, les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies entraîne la mise à la retraite complète.
  - Le retrait partiel est effectué à partir de la partie obligatoire et, le cas échéant, de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur part dans l'avoir total de vieillesse.
- 34.4. La personne assurée est considérée comme retraitée à hauteur du versement des prestations de vieillesse.

### 35. AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 35.1. Si, avec l'accord de l'employeur, la personne assurée poursuit ses rapports de travail au-delà de l'âge de référence, elle peut ajourner le versement de ses prestations de vieillesse jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. En cas d'ajournement des prestations de vieillesse, plus aucune cotisation de risque n'est perçue.
- 35.2. Les cotisations se basent sur le chiffre VI Cotisations.
- 35.3. En cas d'ajournement de la retraite ordinaire, aucun nouveau droit à une rente d'invalidité ne peut naître. Pour le calcul des prestations de survivants, la personne assurée est considérée comme percevant une rente de vieillesse dès que l'âge de référence est atteint. Les prestations de survivants sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse converti en rente de vieillesse au moment du décès.

## **IX. PRESTATIONS À LA RETRAITE**

### **36. DROIT AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE**

- 36.1. La personne assurée a droit aux prestations de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant son départ à la retraite.
- 36.2. Les prestations de vieillesse peuvent être perçues, au choix de la personne assurée, sous forme de rente de vieillesse, de versement en capital de la rente de vieillesse ou sous forme de rente de vieillesse avec versement partiel en capital.
- 36.3. Si le plan de prévoyance ne prévoit pas de rente de vieillesse, le capital de vieillesse est versé.
- 36.4. Le montant du capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite.
- 36.5. En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse ou de maintien de la prévoyance, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant la cessation des rapports de travail ou, au plus tard, le premier jour du mois suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée.

### **37. RENTE DE VIEILLESSE**

- 37.1. Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base
  - de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite pour le calcul de la rente de vieillesse, et
  - du taux de conversion valable à cette même date.
- 37.2. Les rentes de vieillesse qui remplacent une rente d'invalidité en cours sont au moins équivalentes à la rente d'invalidité adaptée au renchérissement conformément à la LPP. Cette disposition ne s'applique pas aux caisses de prévoyance offrant exclusivement des prestations subobligatoires.
- 37.3. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

### **38. TAUX DE CONVERSION**

- 38.1. Le taux de conversion applicable est défini à l'annexe 1 du présent règlement de prévoyance.
- 38.2. Pour les personnes assurées dont la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, les taux de conversion en vigueur à la date du départ à la retraite s'appliquent.
- 38.3. Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion.

### **39. VERSEMENT EN CAPITAL DE LA RENTE DE VIEILLESSE**

- 39.1. Si la personne assurée souhaite percevoir sa rente de vieillesse sous forme de capital, elle doit remettre une déclaration écrite correspondante au moins un mois avant la date d'échéance du premier versement de rente.
- 39.2. Le montant maximal du versement en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite.
- 39.3. La déclaration écrite d'une personne assurée mariée ou vivant en partenariat n'est valable que si elle est également signée par la conjointe ou le conjoint, respectivement par la ou le partenaire. La signature doit être officiellement légalisée aux frais de la personne assurée. Une personne assurée non mariée doit faire légaliser officiellement son état civil à ses frais.
- 39.4. Si la personne assurée a effectué des rachats, elle ne peut, au cours des trois années suivantes, percevoir les prestations de vieillesse résultant de ces rachats que sous forme de rente.
- 39.5. Le versement partiel est effectué à partir de la partie obligatoire et, le cas échéant, de la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur part dans l'avoir total de vieillesse.
- 39.6. Dans la mesure où des prestations sont versées sous forme de capital, tout droit aux rentes de vieillesse et de survivants s'éteint.

#### 40. RENTE D'ENFANT DE PERSONNE RETRAITÉE

- 40.1. Une personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.
- 40.2. Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, le montant de la rente d'enfant de personne retraitée s'élève, à partir de l'âge de référence, à 20% de la rente de vieillesse. En cas de retraite anticipée, une rente d'enfant de personne retraitée conforme à la LPP est versée au maximum jusqu'à l'âge de référence. Pour les plans de prévoyance exclusivement surobligatoires, aucune rente d'enfant de personne retraitée n'est versée jusqu'à l'âge de référence.
- 40.3. Le droit s'éteint au décès de la personne bénéficiaire de la rente, mais au plus tard au moment où le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

## **X. PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET D'INVALIDITÉ**

### **41. LIBÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS**

- 41.1. Une personne en incapacité de travail ou invalide ainsi que l'employeur ont droit à la libération du paiement des cotisations lorsque la personne concernée est en incapacité de travail ou invalide à au moins 40% et qu'elle était assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail conformément au présent règlement de prévoyance. Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance après l'expiration du délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance. Le droit à la libération du paiement des cotisations pour une période de plus d'une année à compter du début de l'incapacité de travail ne subsiste que sous réserve de l'annonce à l'AI.
- 41.2. Si le plan de prévoyance prévoit un choix du plan de cotisations, la libération du paiement des cotisations se base sur les cotisations d'épargne du plan de cotisations standard.
- 41.3. Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance, le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint
- a) lorsque le degré d'incapacité de travail ou d'invalidité passe au-dessous de 40% ; ou
  - b) lorsque l'AI refuse l'obligation de prestation ou cesse de verser sa prestation de rente ; ou
  - c) lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance à la date de survenance de l'incapacité de travail ; ou
  - d) lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail décède.

### **42. RENTE D'INVALIDITÉ**

- 42.1. À l'expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, une personne assurée a droit à une rente d'invalidité de la fondation
- a) si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et si elle était assurée auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité ;
  - b) si elle était, en raison d'une infirmité congénitale ou d'une atteinte déjà existante avant le début de la majorité, en incapacité de travail à hauteur d'au moins 20%, mais de moins de 40% lors du début d'une activité lucrative, et était assurée à au moins 40% lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
- 42.2. Le montant de la rente d'invalidité assurée est défini dans le plan de prévoyance.
- 42.3. Le droit aux prestations prend naissance au même moment que le droit aux prestations de l'AI, mais au plus tôt lors de la cessation des rémunérations ou des prestations de remplacement du salaire.
- 42.4. Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance, le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel
- a) l'AI cesse de verser sa prestation de rente ;
  - b) la personne assurée prend sa retraite ; ou
  - c) la personne assurée décède.

### **43. RENTE D'ENFANT D'INVALIDE**

- 43.1. Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidite pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.
- 43.2. Le montant de la rente d'enfant d'invalidite est défini dans le plan de prévoyance.
- 43.3. Le droit prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité, ou lors de l'arrivée ultérieure d'un enfant.
- 43.4. Le droit s'éteint lorsque la rente d'invalidité cesse, mais au plus tard au moment où le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

#### 44. TAUX DE PRESTATION

- 44.1. Les prestations d'invalidité sont déterminées sur la base de la décision de l'AI, en ne tenant compte que de la partie pertinente pour l'activité lucrative. Le taux d'invalidité est déterminé conformément à l'art. 24, al. 1 LPP, comme suit :

Taux d'incapacité de travail ou taux d'invalidité en %	Taux de prestation %
0-39	0
40	25
41	27,5
42	30
43	32,5
44	35
45	37,5
46	40
47	42,5
48	45
49	47,5
50-69	50-69 (toujours exactement identique)
70 ou plus	100

#### 45. MAINTIEN PROVISOIRE DE L'ASSURANCE

- 45.1. Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée suite à une diminution du taux d'invalidité, la personne assurée reste assurée auprès de l'institution de prévoyance responsable du versement des prestations aux mêmes conditions pendant trois ans, à condition qu'elle ait participé avant la réduction ou la suppression de la rente à des mesures de réadaptation conformément à l'art. 8a LAI, ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.
- 45.2. La couverture de prévoyance et le droit aux prestations restent acquis tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.
- 45.3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.
- 45.4. Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement de prévoyance.

#### 46. MODIFICATION DU TAUX D'INVALIDITÉ

- 46.1. Si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée.
- 46.2. Si la fondation a versé des prestations trop élevées en raison du taux d'invalidité réduit, elles doivent être restituées.
- 46.3. La fondation peut à tout moment redéfinir la rente si la décision de l'AI fondant le droit à la rente se révèle erronée.

#### 47. OBLIGATION DE COLLABORER

- 47.1. La fondation peut demander des renseignements et des preuves ou se les procurer directement.
- 47.2. La fondation peut à tout moment faire examiner la personne assurée par un médecin-conseil. La fondation supporte les coûts de cet examen.
- 47.3. Si une personne assurée se soustrait ou s'oppose à un traitement raisonnablement exigible ou à une mesure de réinsertion dans la vie professionnelle susceptible d'améliorer sensiblement sa capacité de gain ou d'ouvrir une nouvelle possibilité d'activité, ou si elle ne fournit pas, de sa propre initiative, les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, les prestations sont réduites ou refusées temporairement ou durablement.

- 47.4. La fondation peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement les prestations si la personne assurée ne fournit pas, de sa propre initiative, les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, ne remet pas les documents nécessaires au contrôle de l'obligation de prestation ou n'accepte pas la consultation de son dossier médical.

## **XI. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

### **48. CONDITIONS AUX PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

Pour qu'il y ait un droit aux prestations en cas de décès, il faut que la personne décédée, au moment de son décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès,

- a) ait été une personne assurée active ; ou
- b) ait maintenu sa prévoyance conformément à l'art. 47a LPP ; ou
- c) ait perçu une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation ; ou
- d) ait rempli les conditions selon l'art. 18, let. b et c LPP.

### **49. DROIT DES CONJOINTES ET CONJOINTS**

49.1. La conjointe ou le conjoint a droit à une rente de partenaire.

### **50. PARTENARIAT DE VIE**

50.1. La ou le partenaire de vie a droit à une rente de partenaire,

- a) si, au moment du décès, les deux personnes vivant en union de vie étaient célibataires, non mariées, non liées par un partenariat enregistré et non apparentées ; et
- b) si elle ou il a vécu avec la personne décédée, au cours des cinq dernières années précédant le décès, de manière ininterrompue en communauté de vie dans un ménage commun au même domicile, pour autant et aussi longtemps que la situation de santé le permettait ; ou
- c) si elle ou il a été soutenu de manière substantielle par la personne assurée ; ou
- d) si elle ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

50.2. Si aucune des conditions visées aux points 50.1 a ou b n'est remplie, la fondation verse une indemnité unique équivalente à trois rentes annuelles.

### **51. RENTE DE PARTENAIRE**

51.1. La rente de partenaire annuelle en cas de décès d'une personne assurée active est déterminée dans le plan de prévoyance. En cas de décès d'une personne percevant une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire correspond à 60% de la rente perçue.

51.2. Le droit prend naissance au moment du décès de la personne assurée. Si elle percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité à ce moment, le droit prend naissance au premier jour du mois suivant le décès.

51.3. Le droit s'éteint à la fin du mois suivant

- a) le remariage de la personne survivante ayant droit à la rente. La rente de partenaire éteinte est remplacée pour la personne bénéficiaire par une indemnité unique équivalente à trois rentes annuelles.
- b) le décès de la personne ayant droit.

### **52. DROIT DES CONJOINTES ET CONJOINTS DIVORCÉS**

52.1. Une conjointe ou un conjoint divorcé de la personne assurée est assimilé à un partenaire survivant, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui ait attribué une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère. Si l'attribution de la rente dans le jugement de divorce était limitée dans le temps, le droit à la rente n'existe que jusqu'à l'expiration de ce délai.

52.2. La fondation réduit la prestation du montant par lequel celle-ci, cumulée aux autres prestations d'assurance, dépasse le droit découlant du jugement de divorce. Les autres prestations d'assurance comprennent les prestations d'autres assurances sociales, notamment de l'AVS et l'AI, qui sont liées au décès de la personne assurée.

### 53. RÉDUCTION DE LA RENTE DE PARTENAIRE

- 53.1. La rente de partenaire est réduite conformément aux dispositions suivantes, toutefois pas au-dessous du montant de la rente de conjoint LPP légale.
- 53.2. Si la personne ayant droit est de plus de dix ans plus jeune que la personne décédée, la rente de partenaire est réduite de 1% pour chaque année entière ou entamée dépassant une différence d'âge de dix ans.
- 53.3. Si le mariage a été conclu après le 65<sup>e</sup> anniversaire de la personne décédée, la rente de partenaire est réduite de 20% pour chaque année entière ou entamée dépassant une différence d'âge de dix ans.
- 53.4. Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire si la personne décédée s'est mariée après son 69<sup>e</sup> anniversaire ou si les conditions d'un partenariat de vie ne sont remplies qu'après le 69<sup>e</sup> anniversaire de la personne décédée ou si cette dernière avait déjà atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire au moment du mariage ou du début du partenariat de vie et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compter de la date du mariage ou du début du partenariat de vie.
- 53.5. La réduction de la rente de partenaire ne s'applique pas si, au moment du mariage conclu après le 65<sup>e</sup> anniversaire, il existait déjà une communauté de vie antérieure dans un ménage commun et à un domicile commun, et que la durée de cette vie commune ininterrompue jusqu'au mariage, ajoutée à la durée du mariage, atteignait au moins cinq ans au moment du décès.
- 53.6. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire si la ou le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

### 54. VERSEMENT EN CAPITAL DE LA RENTE DE PARTENAIRE

- 54.1. Si la personne ayant droit souhaite percevoir la rente de partenaire sous forme de capital, elle doit faire une déclaration correspondante avant la date d'échéance du premier versement de rente.
- 54.2. Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente exigible calculée par la fondation, compte tenu des éventuelles réductions. La valeur actuelle de la rente est déterminée
- pour les rentes réassurées, selon les bases techniques du réassureur ;
  - pour les rentes assumées de manière autonome par la fondation, selon les bases techniques de la fondation.
- La valeur actuelle de la rente exigible est réduite de 3% pour chaque année entière ou entamée avant le 45<sup>e</sup> anniversaire de la personne ayant droit. Le capital correspond au minimum à quatre rentes annuelles ou à l'avoir de vieillesse disponible.
- 54.3. Le droit à des prestations de rente s'éteint lors du versement du capital.

### 55. RENTE D'ORPHELIN

- 55.1. Ont droit à une rente d'orphelin:
- les enfants et les enfants recueillis pouvant prétendre à une rente selon l'AVS/AI ;
  - les enfants de la conjointe ou du conjoint issus d'un autre lit, à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de façon prépondérante.
- 55.2. Le montant de la rente d'orphelin annuelle est défini dans le plan de prévoyance.
- 55.3. La rente annuelle des orphelins des deux parents est doublée.
- 55.4. Le droit prend naissance au jour du décès de la personne assurée. Si la rente d'orphelin remplace une rente d'enfant de personne retraitée ou d'enfant d'invalidé, le droit prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée.
- 55.5. Le droit s'éteint à la fin du mois suivant
- le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ; ou
  - la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies ; ou
  - le décès de l'enfant.
- 55.6. Le droit subsiste également après le 18<sup>e</sup> anniversaire, tant que l'enfant suit une formation ou est invalide à au moins 70 %, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant le 25<sup>e</sup> anniversaire.

## 56. CAPITAL-DÉCÈS

- 56.1. Un capital-décès est dû si une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant sa retraite.
- 56.2. Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible. De ce montant est déduite la valeur actuelle d'une éventuelle rente de survivants. En cas de réduction de la prestation de rente pour cause de surassurance, la rente non réduite est prise en compte. En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le capital-décès correspond au minimum au montant des rachats personnels sans intérêts conformément au chiffre 26.
- 56.3. Un capital-décès supplémentaire assuré selon le plan de prévoyance devient exigible si une personne assurée active ou une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède. Le montant du capital-décès est consigné dans le plan de prévoyance.
- 56.4. Le droit est régi par l'ordre réglementaire des bénéficiaires, sauf si la personne assurée a défini un tel ordre individuel.
- 56.5. Le capital-décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

## 57. ORDRE RÉGLEMENTAIRE DES BÉNÉFICIAIRES

- 57.1. Ont droit au capital-décès les personnes suivantes :
  - a) la conjointe ou le conjoint ; à défaut
  - b) les enfants pouvant prétendre à une rente d'orphelin ; à défaut
  - c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle, ou la personne avec laquelle la personne décédée formait un partenariat de vie ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
  - d) les enfants ne pouvant pas prétendre à une rente d'orphelin ; à défaut
  - e) les parents ; à défaut
  - f) les frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs ; à défaut
  - g) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 57.2. À défaut d'ayants droit selon les lettres a) et c), les enfants selon les lettres b) et d) sont réunis en une seule catégorie d'ayants droit.
- 57.3. En présence de plusieurs survivants au sein d'un même groupe, le capital-décès est réparti entre eux à parts égales.
- 57.4. Les ayants droit de la lettre g) reçoivent la moitié du capital-décès.

## 58. ORDRE INDIVIDUEL DES BÉNÉFICIAIRES

- 58.1. La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires prévu par le règlement conformément au chiffre 57, en fixant en pourcentage du capital-décès les droits des différentes personnes mentionnées aux lettres a) à f). Les personnes du groupe c) ne peuvent être désignées comme bénéficiaires qu'avec celles des groupes a) et b).

À défaut de personnes du groupe c), les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées comme bénéficiaires. Il est également admissible de désigner bénéficiaires les groupes d) à f) conjointement avec les groupes a) et b).
- 58.2. La personne assurée doit remettre l'ordre individuel des bénéficiaires de son vivant à la fondation au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. L'ordre individuel des bénéficiaires est valable à partir du moment où le formulaire a été remis à la fondation.
- 58.3. Les personnes bénéficiaires doivent être mentionnées avec leur nom et prénom ainsi que toutes les indications nécessaires.
- 58.4. Les droits sont définis en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100% au total.
- 58.5. Si une personne bénéficiaire individuelle cesse d'être désignée, sa part est répartie entre les bénéficiaires restants. La répartition s'effectue dans la proportion dans laquelle la personne assurée a désigné ces personnes comme bénéficiaires.
- 58.6. S'il n'y a plus de bénéficiaires selon l'ordre individuel, c'est l'ordre réglementaire des bénéficiaires qui s'applique.

## **XII. VERSEMENT DE PRESTATIONS**

### **59. VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE**

- 59.1. À compter du moment où la fondation dispose de toutes les informations nécessaires au contrôle des prestations, ces dernières sont exigibles à l'issue d'un délai de 30 jours.
- 59.2. Le versement des rentes exigibles est effectué mensuellement à l'avance, le premier jour du mois.
- 59.3. Si l'obligation de prestation ne débute pas le premier jour du mois, la première rente mensuelle est versée pro rata temporis.
- 59.4. Le consentement écrit de la créancière ou du créancier gagiste est requis pour le versement de prestations qui sont mises en gage.
- 59.5. Si la fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée (art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement), la prestation en capital est versée, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire à teneur différente, au plus tôt 30 jours après la communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

### **60. VERSEMENT EN CAPITAL DE PRESTATIONS DE RENTE EN RAISON DE LEUR MODICITÉ**

- 60.1 La fondation verse la valeur actuelle de la rente en lieu et place de la rente lorsque
  - a) la rente de vieillesse annuelle au moment de son versement ou la rente d'invalidité qui serait exigible en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10%, ou
  - b) la rente de partenaire à moins de 6%, ou
  - c) la rente d'enfant de personne retraitée ou invalide ou la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente de vieillesse AVS simple minimale.

### **61. INTÉRÊT MORATOIRE**

- 61.1 Si la fondation est en retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle verse des intérêts moratoires au taux d'intérêt minimal LPP actuel.

### **62. UTILISATION D'EXCÉDENTS DU CONTRAT D'ASSURANCE**

- 62.1. La part des excédents des contrats collectifs d'assurance est créditée au profit du compte d'exploitation de la fondation, jusqu'à ce que l'objectif en matière de réserves de fluctuation de valeurs soit atteint. La part des excédents est ensuite attribuée aux caisses de prévoyance.
- 62.2. Le Conseil de fondation définit un plan de répartition pour l'attribution de la part des excédents aux caisses de prévoyance. Il tient compte pour cela des capitaux de prévoyance moyens des trois dernières années sous-jacents aux différents rapports de prévoyance.

La part des excédents attribuée aux caisses de prévoyance est utilisée pour accroître l'avoir de vieillesse individuel des personnes assurées sur la base de l'avoir de vieillesse moyen des trois dernières années.

La Commission de prévoyance du personnel d'une caisse de prévoyance peut prendre une décision divergente et la communiquer à la fondation.

### **63. ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX**

- 63.1. Les rentes obligatoires d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP.
- 63.2. Les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'alinéa 1 ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la fondation.
- 63.3. Le Conseil de fondation détermine chaque si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Au lieu d'adapter les rentes, le Conseil de fondation peut aussi décider de procéder à un versement unique.

## 64. CESSION ET MISE EN GAGE

- 64.1 Le droit à des prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage tant que les prestations ne sont pas exigibles. Fait exception la mise en gage pour l'acquisition d'un logement.

## 65. RAPPORT AVEC D'AUTRES PRESTATIONS D'ASSURANCE

- 65.1. Les prestations d'invalidité ou les prestations en cas de décès, à l'exception du capital-décès, sont réduites dans la mesure où, cumulées avec d'autres revenus pris en compte, elles dépassent 90% du gain présumé perdu, respectivement 90% du montant qui, dans le cadre d'un calcul de surindemnisation effectué immédiatement avant l'atteinte de l'âge de référence, était considéré comme le revenu présumé perdu.
- 65.2. Le gain présumé perdu correspond à l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement que la personne ayant droit à une rente d'invalidité, respectivement la personne décédée, aurait vraisemblablement perçus en l'absence de l'événement dommageable.
- 65.3. Sont prises en compte les prestations de même nature et ayant le même but qui sont versées à la personne ayant droit en raison de l'événement dommageable, notamment :
- les rentes versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exclusion des prestations en capital, des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités uniques, des contributions d'assistance et autres prestations similaires ;
  - les indemnités journalières versées par des assurances obligatoires ;
  - les indemnités journalières versées par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
  - les rentes d'orphelins selon le chiffre 55.1.
- 65.4. Pour une personne ayant droit à une rente d'invalidité, sont également pris en compte le revenu d'activité ou de remplacement qu'elle continue de percevoir ou qu'elle pourrait encore raisonnablement obtenir, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI.
- 65.5. La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, notamment lorsqu'ils sont effectués en application de l'art. 21 LPGA. Dans ce cas, les prestations non réduites sont prises en compte dans le calcul de la réduction.

## 66. RECOURS

- 66.1. À l'égard d'un tiers responsable du cas de prévoyance, la fondation est subrogée, au moment de l'événement et jusqu'à concurrence des prestations obligatoires, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon le présent règlement de prévoyance.
- 66.2. Les personnes ayant droit à des prestations d'invalidité ou de survivants subrogatoires doivent céder à la fondation leurs créances à l'encontre de tiers responsables, jusqu'à concurrence de l'obligation de prestation de la fondation.

## 67. CONTRÔLE, RÉDUCTION ET DEMANDE DE RESTITUTION DE PRESTATIONS

- 67.1. La fondation peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si cette preuve n'est pas produite, la fondation peut cesser de verser les prestations.
- 67.2. La fondation peut réduire ses prestations dans la même mesure que l'AVS/AI lorsque celle-ci réduit, supprime ou refuse une prestation parce que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par faute grave ou s'est opposée à une mesure de réadaptation de l'AI.
- 67.3. La fondation exige la restitution des prestations indûment perçues, intérêts compris. Si la perception induue est due à une erreur de la fondation, il est renoncé à la perception d'un intérêt. Le taux d'intérêt appliqué au calcul de l'intérêt en cas de perception induue correspond au taux d'intérêt minimal LPP, majoré de 1%. Il peut être renoncé à la restitution si la personne ayant perçu la prestation était de bonne foi et si la restitution entraîne une rigueur excessive.

## **XIII. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT**

### **68. VERSEMENT ANTICIPÉ**

- 68.1. La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance mais au plus tard jusqu'à trois ans avant sa retraite, demander par écrit le versement anticipé d'un montant de son avoir de vieillesse pour l'acquisition d'un logement à usage propre. Si la personne assurée est partiellement invalide, le versement anticipé est limité à la partie active de la prévoyance. La demande écrite doit confirmer qu'aucune retraite n'est prévue dans les trois prochaines années.
- 68.2. Le montant que la personne assurée retire de manière anticipée est prélevé proportionnellement sur la partie obligatoire et la partie surobligatoire de son avoir de vieillesse.
- 68.3. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.00. Ce montant minimal ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction de logements ou de participations similaires, ni aux créances envers des institutions de libre passage.
- 68.4. Si la personne assurée rembourse totalement ou partiellement le montant versé de manière anticipée, le montant remboursé est réintégré dans la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que celle dans laquelle il en a été prélevé.
- 68.5. Un remboursement (partiel) du montant versé de manière anticipée doit s'élever à au moins CHF 10'000.00 et est possible en tout temps jusqu'à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu et qu'aucun versement en espèces de la prestation de libre passage n'ait été effectué.
- 68.6. Le versement anticipé, la mise en gage ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier par des personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré nécessite le consentement de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré, avec signature légalisée par notaire.
- 68.7. La fondation est en droit de percevoir une indemnité administrative appropriée pour le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage, conformément au règlement sur les frais édicté par le Conseil de fondation.

### **69. MISE EN GAGE**

- 69.1 La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. Si la personne assurée est partiellement invalide, la mise en gage est limitée à la partie active de la prévoyance.

## **XIV. DIVORCE ET PARTAGE DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

### **70. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE EN CAS DE DIVORCE**

- 70.1. En cas de divorce, si un tribunal attribue à la conjointe ou au conjoint ayant droit une partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée ou percevant une rente d'invalidité, la prestation de libre passage de cette dernière est réduite en conséquence. Le montant à transférer est imputé proportionnellement à l'avoir de vieillesse selon la LPP par rapport à l'avoir de vieillesse total. Le versement de la part LPP est toujours effectué à partir de l'avoir de vieillesse selon la LPP. Le versement de la partie subobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:
- a) à partir de l'avoir du compte complémentaire pour la retraite anticipée
  - b) à partir de l'avoir de vieillesse
- 70.2. La partie passive de l'avoir de vieillesse d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité est réduite du montant transféré à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans la mesure où une éventuelle partie active ne suffit pas à couvrir ce transfert.
- 70.3. En cas de versement effectué à la suite d'un divorce, les montants versés sont attribués à l'avoir de vieillesse selon la LPP et à l'avoir subobligatoire total (avoir du compte complémentaire et avoir de vieillesse subobligatoire) dans la même proportion que celle dans laquelle ils ont été imputés dans la prévoyance de la conjointe ou du conjoint débiteur.
- 70.4. Si, pendant la procédure de divorce, la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si la personne percevant une rente d'invalidité atteint l'âge de référence durant la procédure, la part de la prestation de libre passage à transférer ainsi que la rente sont réduites conformément à l'art. 19g OLP, et la réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.
- 70.5. Si, lors d'un divorce, une rente de vieillesse susceptible d'être réduite est partagée, la part de rente attribuée à la conjointe ou au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente de vieillesse de la conjointe ou du conjoint débiteur.

### **71. RACHAT APRÈS UN DIVORCE**

- 71.1. La personne assurée ou percevant une rente d'invalidité peut à tout moment procéder à un rachat jusqu'à concurrence du montant de la prestation de libre passage transférée. Le rachat est crédité à l'avoir d'épargne selon la LPP et à l'avoir d'épargne subobligatoire dans la même proportion que celle dans laquelle la prestation de libre passage transférée a été imputée.

### **72. RÉDUCTION DES RENTES EN COURS EN RAISON DU DIVORCE**

- 72.1. Si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce, de transférer une part de rente d'une rente en cours, la rente est réduite du montant de la part à transférer dès l'entrée en force du jugement de divorce.
- 72.2. La rente réduite sert de base pour les prestations expectatives. Les rentes d'enfants en cours restent inchangées.

### **73. PRESTATIONS ISSUES DU PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT AYANT DROIT**

- 73.1. La rente issue du partage de la prévoyance est calculée conformément au jugement de divorce.
- 73.2. Si la conjointe ou le conjoint ayant droit ne perçoit pas encore une rente entière de vieillesse ou d'invalidité, les options suivantes s'offrent pour le versement du partage de la prévoyance :
- a) versement de la rente annuelle dans une institution de prévoyance ou de libre passage ;
  - b) transfert de la valeur actuelle de la rente dans une institution de prévoyance ou de libre passage ;
  - c) à partir de 58 ans, perception de la rente mensuelle, la personne ayant droit pouvant exiger une prestation en capital. En cas de versement sous forme de capital, tous les droits de la conjointe ou du conjoint ayant droit envers la caisse de pensions sont considérés comme réglés.

- 73.3. Si la conjointe ou le conjoint ayant droit perçoit déjà une rente entière de vieillesse ou d'invalidité, la fondation verse une rente mensuelle.
- 73.4. La rente viagère accordée est transférée par la fondation à la caisse de pensions ou à l'institution de libre passage de la conjointe ou du conjoint ayant droit. Le transfert comprend la rente due pour une année civile et doit être effectué chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.
- 73.5. Les droits issus du partage de la prévoyance ne donnent lieu à aucune prestation expectative.

## **XV. SORTIE ET PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

### **74. SORTIE**

- 74.1. Une personne assurée active sort de l'assurance lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance, notamment en cas de résiliation des rapports de travail avec l'employeur affilié, et lorsqu'aucun droit à une libération du paiement des cotisations n'existe. En cas de sortie de la personne assurée active de la fondation sans naissance d'un droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, l'assurance prend fin.
- 74.2. La sortie d'une personne exerçant une activité indépendante intervient lors de la cessation de l'activité indépendante ou lors de la résiliation du contrat d'affiliation.
- 74.3. Sont réservées les dispositions relatives au congé non payé selon le chiffre 20.1 ainsi que le maintien de la prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur selon le chiffre 81.

### **75. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

- 75.1. La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dès lors qu'elle dispose d'un avoir de vieillesse et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu.
- 75.2. Si la personne sortante est partiellement invalide, elle a droit à la partie active de sa prestation de libre passage. Si elle redevient capable de travailler sans entrer dans un rapport de travail avec l'employeur, elle a également droit à une prestation de libre passage pour la partie de sa couverture de prévoyance maintenue après la dissolution de ses rapports de travail.
- 75.3. Si, en cas de réduction du taux d'occupation, les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance continuent d'être remplies, l'avoir de vieillesse existant de la personne assurée est intégralement maintenu et aucun droit à une prestation de libre passage n'existe.
- 75.4. La prestation de libre passage correspond en principe à l'avoir de vieillesse constitué jusqu'à la sortie, mais au minimum au droit selon les art. 15, 17 et 18 LFLP.
- 75.5. La prestation de libre passage est exigible au moment de la sortie de la caisse de prévoyance. Si elle ne peut être transférée qu'après ce moment, elle porte intérêt conformément à l'art. 2, al. 3 et 4 LFLP.
- 75.6. Selon les indications de la personne sortante, la prestation de libre passage est soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, soit versée en espèces, soit transférée à une institution de libre passage.
- 75.7. Si, après la sortie de la personne assurée, des droits à des prestations d'invalidité ou de survivants sont revendiqués, une prestation de libre passage déjà versée doit être remboursée dans la mesure nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité ; à défaut de remboursement, les prestations d'assurance exigibles sont compensées avec le montant de la prestation de libre passage non remboursée.

### **76. TRANSFERT À L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE DU NOUVEL EMPLOYEUR**

- 76.1. Si la personne sortante demeure assurée dans la prévoyance professionnelle auprès d'un nouvel employeur, la fondation transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, conformément aux indications de la personne sortante.

### **77. VERSEMENT EN ESPÈCES**

- 77.1. La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si
  - a) elle quitte définitivement la Suisse et n'est pas domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein. Si elle s'établit dans un État de l'UE/AELE et qu'elle reste, selon la législation de cet État, obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, aucun versement en espèces de la part de la prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse obligatoire n'est possible.
  - b) elle débute une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire.
  - c) la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- 77.2. Pour obtenir le versement en espèces, la personne sortante doit produire à ses frais les justificatifs exigés.
- 77.3. Si la personne sortante a procédé à un rachat, un versement en espèces de la prestation de libre passage n'est pas autorisé pendant les trois années suivant le rachat.

- 77.4. Pour une personne sortante mariée, le versement en espèces n'est autorisé que si la conjointe ou le conjoint consent par écrit au versement en espèces. La signature doit être légalisée officiellement aux frais de la personne sortante. Une personne sortante non mariée doit faire légaliser officiellement son état civil à ses frais.
- 77.5. Si la prestation de libre passage est mise en gage, le versement en espèces nécessite le consentement écrit du créancier gagiste.
- 77.6. Si la fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée (art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement), la prestation de libre passage est versée, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire à teneur différente, au plus tôt 30 jours après la communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

## 78. TRANSFERT À UNE INSTITUTION DE LIBRE PASSAGE

- 78.1. Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée à une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne sortante peut donner à la fondation l'instruction de verser la prestation de libre passage sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage.

## 79. TRANSFERT À LA FONDATION INSTITUTION SUPPLÉMENTAIRE LPP

- 79.1. En l'absence d'instruction de la personne sortante concernant l'utilisation de la prestation de libre passage, la fondation transfère cette dernière, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la sortie, à la Fondation institution supplémentaire LPP (art. 60 ss LPP).

## 80. PROLONGATION DE LA COUVERTURE

- 80.1. Après la sortie, la couverture de prévoyance subsiste pour les risques décès et invalidité jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois.

## 81. MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE APRÈS LA DISSOLUTION DES RAPPORTS DE TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR

- 81.1. Le maintien de la prévoyance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur n'est pas autorisé pour les caisses de prévoyance qui prévoient exclusivement des prestations subrogatoires.
- 81.2. Une personne assurée dont les rapports de travail ont été dissous par l'employeur après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans peut, dans un délai de six mois à compter de la fin des rapports de travail, demander par écrit le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a, al. 2 à 7 LPP, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Le maintien de la prévoyance n'est pas autorisé pour les personnes domiciliées à l'étranger (p. ex. travailleuses et travailleurs frontaliers).
- 81.3. Les personnes qui maintiennent leur prévoyance conformément à l'art. 47a, al. 2 à 7 LPP, restent incluses dans le cercle des personnes assurées selon le chiffre 6.
- 81.4. La personne assurée a la possibilité de continuer à constituer son avoir de vieillesse par des cotisations d'épargne pendant le maintien de l'assurance.
- 81.5. Les rachats sont possibles. Le montant maximal du rachat est déterminé sur la base du salaire assuré.
- 81.6. Le maintien de la prévoyance est basé sur le salaire annuel applicable immédiatement avant la dissolution des rapports de travail. À la demande de la personne assurée, un salaire inférieur peut être assuré. Celui-ci s'applique à toutes les cotisations et prestations. Une augmentation ultérieure du salaire annuel n'est pas autorisée.
- 81.7. Si le maintien de la prévoyance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse et de survivants doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de libre passage ne peut plus être utilisée pour l'encouragement à la propriété du logement ni être mise en gage. Sont réservées les dispositions réglementaires prévoyant le versement des prestations uniquement sous forme de capital.
- 81.8. Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité est de 12 mois.
- 81.9. Contrairement aux dispositions de coordination du chiffre 65.1, le droit aux prestations d'invalidité et de décès existe indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès soit causé par une maladie ou un accident.
- 81.10. Les cotisations de risque et de frais nécessaires au financement du maintien de la prévoyance, ainsi que les cotisations au fonds de garantie, sont entièrement supportées par la personne assurée, sans

participation de l'employeur. Si elle continue à constituer sa prévoyance vieillesse, elle paie en outre l'intégralité des cotisations pour les bonifications de vieillesse ainsi que, le cas échéant, les cotisations d'assainissement à charge des personnes employées. Les cotisations sont facturées à la personne assurée trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles 30 jours après la facturation.

- 81.11. La personne assurée peut résilier la prévoyance à tout moment pour la fin d'un mois, la fondation peut le faire en cas d'arriérés de cotisations. La résiliation ouvre, au choix de la personne assurée, un droit à des prestations de vieillesse à partir du premier jour du mois suivant la résiliation ou à une prestation de libre passage en raison de la sortie. Si le maintien de la prévoyance a duré plus de deux ans, une sortie n'est possible qu'en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance. En cas de résiliation du maintien de l'assurance, la personne assurée reste couverte jusqu'au début d'une nouvelle relation de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la résiliation, sans prélèvement de prime de risque correspondante pour les risques décès et invalidité dans le cadre des prestations réglementaires.
- 81.12. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin en cas de transfert de plus des deux tiers de la prestation de libre passage ou en cas de survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence.
- 81.13. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir minimal légal de vieillesse sont réduits proportionnellement lors du transfert. Avec l'accord de la nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée peut demander que l'intégralité de la prestation de libre passage soit transférée ; à défaut, le solde est versé sous forme de prestation de vieillesse.
- 81.14. L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance entraîne la fin du maintien de l'assurance au moment du transfert des personnes assurées faisant partie du même collectif en raison de rapports de travail existants. Le maintien de l'assurance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

## **XVI. IMPÔTS**

### **82. IMPÔTS**

- 82.1. Les dispositions légales ainsi que la pratique des autorités fiscales sont déterminantes pour le traitement fiscal, notamment des rachats, des versements anticipés pour la propriété du logement et des versements de prestations de vieillesse, y compris des versements partiels de prestations de vieillesse.
- 82.2. Il incombe à la personne assurée de clarifier les implications fiscales d'un rachat, d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou d'un versement de prestations de vieillesse en cas de retraite ou de retraite partielle.
- 82.3. La fondation décline toute responsabilité en cas de restriction ou de refus des autorités fiscales d'appliquer le privilège fiscal à un rachat.

## **XVII. OBLIGATIONS D'INFORMER ET D'ANNONCER**

### **83. OBLIGATION DE RENSEIGNER DE LA FONDATION**

- 83.1. Pour chaque personne assurée, un certificat de caisse de pensions est établi lors de l'entrée, puis chaque année. Il renseigne sur le montant de l'avoir de vieillesse disponible, les prestations assurées ainsi que le salaire assuré et les cotisations à la caisse de pensions.
- 83.2. Lors de la première échéance ainsi qu'à chaque modification des rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les personnes bénéficiaires de rente reçoivent une attestation indiquant leurs prestations.
- 83.3. La fondation informe les destinataires de manière appropriée sur la marche des affaires, les comptes annuels, la situation financière, l'organisation et le financement de la fondation ainsi que sur la composition du Conseil de fondation. Sur demande, l'administration de la caisse de pensions fournit en outre des informations complémentaires sur l'état de l'assurance et l'activité de la fondation.
- 83.4. Les personnes assurées et les bénéficiaires de rente ont en tout temps le droit de soumettre au Conseil de fondation, oralement par l'intermédiaire de leur représentation ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la fondation. Le Conseil de fondation examine les requêtes ainsi reçues et informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rente des décisions prises à leur sujet.

### **84. OBLIGATIONS DE RENSEIGNER ET D'ANNONCER DES PERSONNES ASSURÉES**

- 84.1. La personne assurée doit, lors de son entrée, permettre à la fondation de consulter les décomptes relatifs aux prestations de libre passage provenant de précédentes relations de prévoyance. La fondation peut exiger ces documents aux frais de la personne assurée.
- 84.2. La personne assurée doit fournir à la fondation, dans un délai de 30 jours, toutes les informations relatives aux faits essentiels pour l'évaluation de la relation de prévoyance et annoncer les événements ayant une incidence sur sa prévoyance. En font notamment partie :
  - un changement d'adresse ;
  - une modification d'état civil.
- 84.3. Si la personne assurée ne fournit pas les documents requis, la fondation peut ajourner le versement des prestations.

### **85. OBLIGATIONS D'ANNONCER DES PERSONNES AYANT DROIT À UNE RENTE**

- 85.1. Toutes les personnes ayant un droit potentiel ou confirmé à une rente sont tenues de fournir à la fondation, de manière complète et véridique, toutes les informations relatives aux faits essentiels pour l'évaluation de la relation de prévoyance (obligation de collaboration). Toute modification de ces faits ainsi que des prestations d'autres organismes d'assurance doit être communiquée par écrit à l'administration de la caisse de pensions, sans délai et spontanément, dans un délai de 30 jours. Cela comprend notamment :
  - un changement d'adresse ;
  - un changement de coordonnées bancaires ;
  - une modification d'état civil ;
  - une modification des droits à une rente des assurances sociales (AVS, AI, assurance-accidents ou militaire, assurances sociales étrangères) ;
  - le recouvrement ou l'amélioration de la capacité de travail ;
  - l'arrivée d'un enfant (p. ex. naissance ou adoption) ;
  - la fin ou l'interruption de la formation d'un enfant ayant droit à une rente ;
  - le décès d'un enfant ayant droit à une rente.
- 85.2. Les personnes ayant droit à des rentes d'invalidité ou de survivants sont tenues de renseigner la fondation sur d'éventuels revenus déterminants à prendre en compte (p. ex. prestations sociales suisses ou étrangères, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu résiduel d'une activité lucrative).
- 85.3. Les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rente doivent, sur demande de la fondation et à leurs propres frais, fournir une attestation de vie et une preuve de leur état civil.

## 86. OBLIGATIONS D'ANNONCER DES SURVIVANTS

- 86.1. Les personnes survivantes doivent annoncer sans délai à la fondation le décès d'une personne bénéficiaire de rente.
- 86.2. Si, en raison de la violation de l'obligation de renseigner ou de déclaration, la fondation subit un dommage, le Conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

## 87. OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

- 87.1. Les employeurs annoncent à la fondation les personnes à assurer, au moyen d'un formulaire et dans un délai de 30 jours à compter du début de l'activité salariée. En cas d'entrée durant la première moitié du mois, le premier jour du mois est considéré comme date d'entrée, et en cas d'entrée durant la seconde moitié du mois, le premier jour du mois suivant est considéré comme date d'entrée.
- 87.2. L'employeur annonce la sortie de la personne assurée 30 jours avant la date de sortie. La date de sortie correspond à la fin du mois.
- 87.3. Doivent être annoncés spontanément et sans délai :
  - a) toutes les modifications du salaire annuel,
  - b) le taux d'occupation moyen présumé lors de la conclusion de rapports de travail avec un emploi irrégulier,
  - c) tous les faits entraînant une obligation de prestation de la fondation.

## **XVIII. DÉCOUVERT DE LA FONDATION**

### **88. DÉCOUVERT DE LA FONDATION**

- 88.1. La fondation doit en tout temps fournir la garantie qu'elle est en mesure de remplir ses engagements réglementaires.
- 88.2. Si la fondation se retrouve à découvert, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec une personne experte, des mesures d'assainissement adaptées.
- 88.3. Le Conseil de fondation peut notamment prendre les mesures d'assainissement suivantes :
- adaptation de la stratégie de placement ;
  - rémunération réduite ou nulle de l'avoir de vieillesse surobligatoire ;
  - rémunération réduite ou nulle de l'avoir de vieillesse selon le principe d'imputation ;
  - restriction temporaire et limitation du montant ou refus du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, lorsque le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires ;
  - si les mesures susmentionnées ou d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la fondation peut percevoir des contributions d'assainissement auprès de l'employeur, des personnes assurées ainsi que des bénéficiaires de rente ;
  - si la perception de contributions d'assainissement s'avère également insuffisante, le taux d'intérêt minimal LPP peut être réduit de 0,5% au maximum pendant la durée du découvert, mais au plus pendant cinq ans.
- 88.4. Une éventuelle réduction du taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse s'applique également au calcul de la prestation de libre passage minimale selon le chiffre 75.4.

## **XIX. RÉSILIATION DU CONTRAT D’AFFILIATION**

### **89. RÉSILIATION DU CONTRAT D’AFFILIATION**

89.1. Pour être valable, la résiliation du contrat d’affiliation requiert le consentement et la signature des personnes assurées ou de leur représentation.

### **90. DROITS EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D’AFFILIATION**

90.1. En cas de résiliation du contrat d’affiliation, les droits des personnes assurées sortantes sont transférés à leur nouvelle institution de prévoyance.

90.2. Ces droits comprennent :

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes, majorée d’une participation proportionnelle à une éventuelle part aux excédents selon le règlement « Participation aux excédents » et minorée d’un éventuel déficit selon les règlements « Liquidation partielle et totale de caisses de prévoyance » et « Liquidation partielle de la fondation collective » ;
- la valeur de restitution ou le capital de couverture pour les personnes sortantes ayant un droit à une rente de vieillesse, de survivant ou d’invalidité ou à une part de rente au sens de l’art. 124a CC ;
- d’éventuels autres fonds de la caisse de prévoyance, notamment les droits découlant des règlements « Liquidation partielle et totale de caisses de prévoyance » et « Liquidation partielle de la fondation collective » ainsi que de la réserve de cotisations de l’employeur.

90.3. Si le transfert intervient après la date de résiliation, la fondation verse, au plus tôt 31 jours après la réception complète des informations de paiement nécessaires au transfert, un intérêt moratoire sur la part des droits correspondant à l’avoir de vieillesse selon la LPP, à hauteur du taux d’intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral. Sur les autres fonds, la fondation verse un intérêt moratoire correspondant aux taux fixés par le Conseil de fondation (pour les différents fonds concernés).

90.4. Pendant la durée d’une procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance ou d’une procédure de liquidation partielle de la fondation, les éventuels droits aux fonds libres, provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés.

## **XX. DONNÉES PERSONNELLES**

### 91. DONNÉES PERSONNELLES

- 91.1. La fondation transmet des données personnelles liées à l'assurance — dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de la prévoyance professionnelle — à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance. Elle peut confier le traitement des données à des tiers en Suisse et à l'étranger, par convention, pour autant que les dispositions légales en matière de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les tiers chargés du traitement soient soumis au secret professionnel légal ou s'engagent à le respecter.
- 91.2. La fondation est autorisée à transmettre des données concernant les personnes assurées à l'employeur affilié, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles.
- 91.3. S'appliquent notamment les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à l'accès aux dossiers, au secret professionnel, à la communication des données ainsi qu'à l'assistance administrative et judiciaire. Pour le reste, les dispositions de la LPD s'appliquent.
- 91.4. Toute personne peut demander à la fondation de lui communiquer toutes les données la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir la rectification.

## **XXI. LIEU D'EXÉCUTION ET VOIES DE DROIT**

### **92. LIEU D'EXÉCUTION**

- 92.1. La fondation effectue ses paiements en francs suisses.
- 92.2. Le paiement intervient sur un compte bancaire ou postal de la personne ayant droit domiciliée en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE. La personne ayant droit supporte le risque de change ainsi que les éventuels frais imputés.
- 92.3. Sur instruction de la personne ayant droit, la fondation peut également procéder au paiement sur un compte bancaire ou postal dans un État situé en dehors de l'UE/AELE. La personne ayant droit supporte le risque de change ainsi que les éventuels frais imputés.
- 92.4. Le lieu d'exécution est au siège de la fondation.

### **93. VOIES DE DROIT**

- 93.1. Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement de prévoyance.
- 93.2. Le for est régi par l'art. 73 LPP.

## **XXII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **94. PRINCIPE**

Sont applicables à l'évaluation et à la définition de prestations le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en vigueur lors du départ à la retraite, de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité ou du décès.

### **95. ÂGE DE RÉFÉRENCE POUR LES FEMMES INVALIDES**

95.1. Concernant les femmes pour lesquelles, au moment de la survenance de l'incapacité de travail, l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance était de 64 ans :

- les femmes nées en 1960 et avant atteignent l'âge de référence le premier jour du mois suivant leur 64<sup>e</sup> anniversaire.
- pour les femmes nées entre 1961 et 1963, l'âge de référence est progressivement relevé de trois mois par année.
- les femmes nées en 1964 et après atteignent l'âge de référence le premier jour du mois suivant leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

### **96. ÉCHELLE DE PRESTATIONS APPLICABLE**

96.1. Pour les personnes assurées dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelle de prestations en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail s'applique jusqu'à la naissance de l'invalidité selon l'AI.

96.2. Si l'invalidité selon l'AI a débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelle de prestation valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'applique à compter de la date de début du versement de la rente AI.

### **97. TRANSFERT DES RENTES D'INVALIDITÉ EN COURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

97.1. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et si la personne assurée avait déjà atteint l'âge de 55 ans à cette date, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail.

97.2. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et si la personne assurée n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail. Toutefois, si, à la suite d'une révision de la rente par l'AI, le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins cinq points de pourcentage, les prestations d'invalidité sont adaptées à la nouvelle échelle de rentes de l'AI conformément au chiffre 44. Cependant, si cette adaptation devait entraîner une diminution du taux de prestations malgré une augmentation du taux d'invalidité, ou une augmentation du taux de prestations malgré une diminution du taux d'invalidité, le taux de prestations antérieur reste applicable. Les dispositions réglementaires en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail demeurent applicables même en cas de révision de la rente.

97.3. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et si la personne assurée n'avait pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, le droit aux prestations est déterminé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2032 conformément aux dispositions du chiffre 44. Si cette adaptation entraîne une diminution du droit aux prestations, les prestations d'invalidité précédentes sont maintenues jusqu'à ce qu'une révision de la rente par l'AI entraîne une modification du degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins cinq points de pourcentage.

### **98. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

98.1. Si les prestations d'invalidité cessent d'être versées en raison du décès de la personne assurée avant l'âge de référence, les prestations en cas de décès sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité.

98.2. Est exclu de cette disposition le droit au capital-décès, lequel est versé conformément à l'ordre réglementaire ou individuel des bénéficiaires valable au moment du décès.

## 99. ADAPTATIONS DU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

99.1 Le Conseil de fondation est en droit d'adapter le règlement de prévoyance en tout temps, sous réserve des droits acquis qui doivent être préservés.

## 100. ENTRÉE EN VIGUEUR

100.1 Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et remplace toutes les versions antérieures, y compris les avenant et annexes.

En cas de divergence d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre la version allemande et la version française du présent règlement, seule la version allemande fait foi et est juridiquement déterminante.

Liebefeld, le 24.03.2026

.....  
Prof. Dr Kerstin Windhövel  
Présidente

.....  
Peter Ritter  
Vice-président

**XXIII. LISTE DES ABRÉVIATIONS**

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPD	Loi fédérale sur la protection des données (loi sur la protection des données)
UE/AELE	Union européenne / Association européenne de libre-échange
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage)
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (loi sur le partenariat)
CC	Code civil suisse

## XXIV. ANNEXE 1 – TAUX DE CONVERSION

Lors de sa séance du 2 décembre 2025, le Conseil de fondation a pris les décisions suivantes :

### 1. Taux de conversion (TC) à partir de 2026

Les taux de conversion suivants sont applicables

#### Hommes

2026		
Männer	Bis AK 800'000	Ab AK 800'001
58	4.05%	3.15%
59	4.20%	3.30%
60	4.35%	3.45%
61	4.50%	3.60%
62	4.65%	3.75%
63	4.80%	3.90%
64	4.95%	4.05%
65	5.10%	4.20%
66	5.25%	4.35%
67	5.40%	4.50%
68	5.55%	4.65%
69	5.70%	4.80%
70	5.85%	4.95%

Hommes Jusqu'à CP Dès CP

#### Femmes :

	2026	2027	2028	2029
Frauen	Bis AK 800'000			
58	4.20%	4.15%	4.10%	4.05%
59	4.35%	4.30%	4.25%	4.20%
60	4.50%	4.45%	4.40%	4.35%
61	4.65%	4.60%	4.55%	4.50%
62	4.80%	4.75%	4.70%	4.65%
63	4.95%	4.90%	4.85%	4.80%
64	5.10%	5.05%	5.00%	4.95%
65	5.25%	5.20%	5.15%	5.10%
66	5.40%	5.35%	5.30%	5.25%
67	5.55%	5.50%	5.45%	5.40%
68	5.70%	5.65%	5.60%	5.55%
69	5.85%	5.80%	5.75%	5.70%
70	6.00%	5.95%	5.90%	5.85%

Femmes Jusqu'à CP

	2026	2027	2028	2029
<b>Frauen</b>	<b>Ab AK 800'000</b>			
<b>58</b>	<b>3.30%</b>	<b>3.25%</b>	<b>3.20%</b>	<b>3.15%</b>
<b>59</b>	<b>3.45%</b>	<b>3.40%</b>	<b>3.35%</b>	<b>3.30%</b>
<b>60</b>	<b>3.60%</b>	<b>3.55%</b>	<b>3.50%</b>	<b>3.45%</b>
<b>61</b>	<b>3.75%</b>	<b>3.70%</b>	<b>3.65%</b>	<b>3.60%</b>
<b>62</b>	<b>3.90%</b>	<b>3.85%</b>	<b>3.80%</b>	<b>3.75%</b>
<b>63</b>	<b>4.05%</b>	<b>4.00%</b>	<b>3.95%</b>	<b>3.90%</b>
<b>64</b>	<b>4.20%</b>	<b>4.15%</b>	<b>4.10%</b>	<b>4.05%</b>
<b>65</b>	<b>4.35%</b>	<b>4.30%</b>	<b>4.25%</b>	<b>4.20%</b>
<b>66</b>	<b>4.50%</b>	<b>4.45%</b>	<b>4.40%</b>	<b>4.35%</b>
<b>67</b>	<b>4.65%</b>	<b>4.60%</b>	<b>4.55%</b>	<b>4.50%</b>
<b>68</b>	<b>4.80%</b>	<b>4.75%</b>	<b>4.70%</b>	<b>4.65%</b>
<b>69</b>	<b>4.95%</b>	<b>4.90%</b>	<b>4.85%</b>	<b>4.80%</b>
<b>70</b>	<b>5.10%</b>	<b>5.05%</b>	<b>5.00%</b>	<b>4.95%</b>

Femmes            Dès CP

Explication : jusqu'à un capital de prévoyance (CP) de CHF 800 000.-, le taux de conversion en 2026 s'élève à 5,10% pour les hommes et à 5,25% pour les femmes. À partir d'un capital de prévoyance de CHF 800 001.-, il s'élève à 4,20% pour les hommes et à 4,35% pour les femmes. Le taux de conversion réduit s'applique indépendamment du fait que la conversion en rente intervienne en versements partiels ou en une seule fois.

Le taux de conversion pour les femmes sera progressivement réduit jusqu'en 2029.

Le taux de conversion est interpolé en fonction du mois de perception.

## 2. Dispositions finales

- 2.1 La présente annexe peut être modifiée en tout temps par le Conseil de fondation ; les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 2.2 La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 2 décembre 2025 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Lieu, date .....

.....  
Prof. Dr Kerstin Windhövel  
Présidente

.....  
Peter Ritter  
Vice-président